



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

DECISION n° 2022-041

Le Maire de la commune de Magny les Hameaux,

Vu l'article 27 du Code des Marchés Publics,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la convention d'utilisation de la Piscine Intercommunales du SIVOM de la Région de Chevreuse,

D É C I D E

- **Article 1^{er}** : de conclure avec le SIVOM de la Région de Chevreuse par convention, des modalités d'utilisation de la Piscine Intercommunale pour l'année 2022-2023 de l'espace forme à destination des Seniors, à raison de 4 créneaux hebdomadaires d'une heure, tarifée à 183 €.
- **Article 2** : Les dépenses en résultant seront imputées au budget.
- **Article 3** : La présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil.

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 15 septembre 2022

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

16 SEP. 2022

Certifiée exécutoire le :

16 SEP. 2022

Le Maire
Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).